



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n°2024-60		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2024
TOTAL VOTANTS : 15 = 12 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 24 juin 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (*prend part aux délibérations n°2024-43 à n°2024-61*) ; DUPUY Didier, à 18h57 (*prend part aux délibérations n°2024-46 à n°2024-61*)

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie,

DEPART EN COURS DE SEANCE : RAMOS Patrick, à 18h51 (*a pris part à la délibération n°2024-43*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 18 : ACTION DE BORNAGE AMIABLE - DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR REPRESENTER LA COMMUNE ET SIGNER L'ACTE

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en raison du lien de parenté avec le propriétaire du terrain objet du bornage, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.

Monsieur Didier DUPUY, 1^{er} adjoint au Maire, prend alors la présidence de l'assemblée et présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Le bornage amiable est une opération qui a pour effet de définir juridiquement et de matérialiser sur le terrain les limites des propriétés privées appartenant ou destinées à appartenir à des propriétaires différents. Il est effectué à l'initiative de l'une ou plusieurs des parties intéressées et s'achève par un accord amiable sur le positionnement des limites.

Dans le cadre du bornage de la parcelle cadastrée section ZB n° 142 appartenant à monsieur Jean-Louis SOULA, il convient de désigner un autre élu pour représenter la commune, le maire étant intéressé à l'affaire.

En application de l'article L.2131-11 « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ».

Cette disposition est applicable à condition, d'une part, que le conseiller municipal ait un intérêt personnel, distinct de celui de la généralité des habitants de la commune, et d'autre part, que sa participation ait une influence effective sur le résultat du vote.

Il convient alors que le conseiller municipal reconnu comme intéressé au regard de ces deux conditions ne prenne pas part au débat et au vote, et quitte la salle sans, bien entendu, donner procuration à un autre élu.

La société de géomètres GEOSAT nous a transmis le projet de procès-verbal de bornage de la parcelle cadastrée section ZB n°142 contigue au chemin rural dit du Moulin à vent appartenant à la commune de Verniolle. Le dossier vous a été transmis concomitamment à la convocation. Ce terrain est identifié au plan local d'urbanisme pour recevoir la future station d'épuration.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Désigner un conseiller municipal pour représenter la commune dans cette affaire et autoriser celui-ci à signer le procès-verbal de bornage

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le projet de procès-verbal de bornage de la parcelle cadastrée section ZB n° 142 établi par la société de géomètres GEOSAT
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DESIGNER monsieur Jean-Marc TREFEL, conseiller municipal, à l'effet de représenter la commune pour les opérations de bornage du terrain cadastré section ZB n° 142 limitrophe d'un chemin rural appartenant au domaine privé communal

Article 2 : Monsieur Jean-Marc TREFEL est autorisé à signer tout acte relatif à cette affaire

<p>Le Président de séance Didier DUPUY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Bernard ROUBY</p> 
--	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

